

CIRCULAIRE DU 23 JUIN 1947

Ministère
de
l'Agriculture

DIRECTION
de la
Répression des Fraudes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les Inspecteurs Principaux,
Inspecteurs et Agents de la Répression
des Fraudes,

Des abus ayant été constatés dans le commerce des Eaux de Fleurs d'Oranger, il a paru nécessaire de réglementer la fabrication et la vente de ces produits.

En attendant que soit publié un décret déterminant les conditions auxquelles ce commerce doit être soumis, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les règles qui doivent être observées à ce sujet :

La dénomination "Eau de Fleurs d'Oranger" est réservée à la partie aqueuse de la distillation des Fleurs du Citrus Vulgaris (Citrus bigaradia).

Cette eau doit avoir au minimum une teneur globale en essence pure de 350 milligrammes par litre.

L'emploi de cette dénomination ou de toute autre comportant les mots "Fleurs d'Oranger" ne peut être admis pour la détention en vue de la vente, la vente, l'exportation de :

- 1^o - une eau dont la teneur globale en essence est inférieure à celle indiquée ci-dessus,
- 2^o - une eau résultant du mélange, en quelque proportion que ce soit, d'eau de Fleurs d'Oranger avec de l'eau de Brouts d'Oranger,
- 3^o - une eau additionnée d'une essence synthétique ou d'un produit chimique quelconque.

De même, la vente de produits chimiques destinés à la fabrication de liquides devant être vendus comme Eaux de Fleurs d'Oranger ou présentés comme constituant une Eau de Fleurs d'Oranger, est interdite, en vertu des dispositions de la Loi du 1er Août 1905.

Conformément à l'article 6 du Décret du 15 Avril 1912, l'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur entre un produit quelconque et l'Eau de Fleurs d'Oranger, ou sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition, le volume ou le poids de ce produit, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit. Et l'usage des mots tels que triple, supérieure, quadruple, concentrée, arôme d'eau de fleurs d'oranger ou arôme de fleurs d'oranger, etc...; serait considéré comme appartenant à cette catégorie d'indications prohibées.

Je vous serais obligé de veiller tout particulièrement à l'observation des dispositions énoncées ci-dessus.

Pr. Le Ministre et par délégation,
Le Directeur-Adjoint du Cabinet,

Signé : R. LYON.

POUR COPIE CONFORME:

LE DIRECTEUR DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES